

Abaissement du taux de conversion à partir du 1^{er} janvier 2022

Le Conseil de fondation a décidé d'abaisser progressivement le taux de conversion utilisé pour déterminer les prestations de retraite à l'âge de 65 ans à 5,4 % pour les hommes respectivement 5,7 % pour les femmes à partir de 2022. Cette mesure vise à réduire la redistribution des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes. Les prestations minimales prévues par la LPP sont assurées dans tous les cas. Les prestations minimales légales selon la LPP sont, dans tous les cas, respectées.

Le taux de conversion est utilisé pour convertir le capital épargné jusqu'à la retraite en rente de vieillesse annuelle. A la CPAT à 65 ans, ce taux s'élève, pour les hommes, à 5,8 % et, pour les femmes, à 6,1 % respectivement 5,86 % à l'âge de 64 ans. Le niveau du taux de conversion est fixé principalement en fonction du taux d'intérêt technique (taux d'intérêt garanti pour le capital de couverture des rentes) et de l'espérance de vie. Si ces deux variables ne sont pas estimées avec suffisamment de prudence, des rentes trop élevées seront versées. Ces rentes trop élevées seront ensuite versées à vie, et les pertes qui en résultent sont financées par les revenus courants. En conséquence, les assurés actifs reçoivent un taux d'intérêt plus faible. Les fonds sont redistribués.

Redistribution à la CPAT

Actuellement, la CPAT applique des hypothèses trop optimistes pour les départs à la retraite : le taux de conversion est trop élevé. La CPAT subit des pertes pour chaque départ à la retraite. Les fonds utilisés pour compenser ces pertes ne sont pas disponibles pour verser des intérêts aux assurés actifs. Sans diminution du taux de conversion, la CPAT devra verser des fonds considérables pour compenser ces pertes sur les retraites dans les années à venir.

Abaissement du taux de conversion pour réduire la redistribution

Afin de réduire cette redistribution, étrangère au système de retraite professionnelle, les taux de conversion de la CPAT seront ajustés comme suit pour 2022 à 2025 :

Taux de conversion en % à l'âge de 65 ans à partir du 1er janvier

| Année | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|--------|------|------|------|------|
| Femmes | 6,0 | 5,9 | 5,8 | 5,7 |
| Hommes | 5,7 | 5,6 | 5,5 | 5,4 |

Avec ces valeurs, la redistribution à la CPAT est considérablement réduite, bien qu'elle ne soit pas complètement empêchée. Le Conseil de fondation examine constamment la situation et prendra des mesures supplémentaires si nécessaire.

Si, contrairement aux attentes, l'évaluation des rendements futurs s'avère trop prudente, les fonds restants seront distribués aux assurés (actifs et retraités) après la constitution des réserves nécessaires.

Vous trouverez des informations complémentaires sur notre page d'accueil sous la rubrique Taux de conversion.

Prestations minimales selon la LPP

Les prestations minimales prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sont garanties dans tous les cas. Un calcul comparatif de la rente de vieillesse prévue par le règlement et de la rente de vieillesse prescrite par la loi le garantit.

Retrait en capital

La réduction des taux de conversion n'a aucune influence sur le montant du capital épargne individuel. Il peut être retiré dans sa totalité ou en partie lorsque la prestation de retraite est exigible.

Rentes en cours

Les rentes en cours ne sont pas concernées par cette mesure.